

ENTREE AU COLLEGE – 2022/2023 NOTE AUX FAMILLES

Votre enfant va rentrer au collège en septembre 2022. Le passage en classe de 6^{ème} constitue un moment fort de sa scolarité. Vous pouvez solliciter le directeur d'école qui vous guidera. Vous trouverez ci-dessous quelques informations essentielles qui vous apporteront une aide dans votre démarche.

◊ Qui décide qu'un élève est admis en 6^{ème} ?

C'est le conseil des maîtres qui prononce le passage de CM2 en 6^{ème}. Ce conseil se tiendra le **21 avril 2022** au plus tard.

◊ Vous n'êtes pas d'accord avec la proposition du conseil de maîtres :

Lorsque vous aurez connaissance de la proposition de ce conseil et si vous la refusez, il vous appartiendra de prendre contact avec l'enseignant de la classe fréquentée par votre enfant avant le **10 mai 2022** dernier délai, puis en cas de persistance du désaccord, de présenter un recours auprès de la commission départementale d'appel au plus tard le **3 juin 2022**.

◊ Dans quel collège votre enfant sera-t-il inscrit ?

Votre enfant sera affecté dans le collège de secteur qui correspond **obligatoirement** à une des adresses suivantes :

-De ses responsables légaux ;

-De l'un des responsables légaux (avec accord formel du deuxième responsable ou fixé par le juge des affaires familiales ;

-Du tuteur désigné suite à une décision du juge des affaires familiales ou du juge des enfants.

Cette adresse sera obligatoirement renseignée sur le Volet 1 fourni par le directeur. Si vous indiquez une nouvelle adresse dans le Val d'Oise, vous devez joindre un justificatif de domicile (facture EDF, avis d'imposition, titre de propriété) afin que le directeur d'école procède à la modification. Seule l'adresse de l'un des représentants légaux ou d'un tuteur désigné par un juge aux affaires familiales est recevable.

Ce n'est donc ni l'école fréquentée, ni un collège à mi-chemin entre les deux parents ni le lieu d'exercice de la profession des parents qui détermine le secteur. **Le collège de secteur ne saurait correspondre à l'adresse d'un tiers qui n'a pas autorité parentale et chez qui serait hébergé l'enfant.**

Vous pouvez retrouver le collège de votre secteur sur le site du Conseil Départemental :

<http://www.valdoise.fr/536-la-sectorisation.htm>



◊ Votre enfant peut-il être scolarisé dans un collège autre que le collège du secteur ?

Si vous souhaitez que votre enfant soit scolarisé dans un autre collège que celui du secteur, vous avez la possibilité de faire une demande d'assouplissement à la carte scolaire (volet 2 de la fiche de liaison AFFELNET6). **Vous joindrez les justificatifs nécessaires à votre demande avant le 8 avril 2022 dernier délai.**

Les demandes d'assouplissement à la carte scolaire sont examinées par Madame l'inspectrice d'académie, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Val-d'Oise, dans la limite des places disponibles, selon un ordre de priorité précis. **Elles n'ouvrent pas obligatoirement droit à une affectation dans l'établissement sollicité. L'affectation des élèves dans leur collège de secteur reste prioritaire quel que soit le motif de la dérogation invoquée.**

Le tableau en page suivante présente, par ordre d'examen des motifs de demandes d'assouplissement de la carte scolaire, les pièces justificatives que vous devez fournir. En l'absence des pièces jointes attendues au regard du motif invoqué, la demande sera examinée avec le motif « Autre ».

Affectation en 6^{ème} bilangue et Sections sportives :

L'inscription dans les classes bilangues ou sections sportives s'effectue directement dans les collèges lors de l'inscription. Toutefois si votre enfant souhaite s'inscrire en classe bilangue ou sections sportives et que celles-ci n'existent pas dans son collège de secteur, vous pouvez faire une demande d'affectation dans un collège autre que celui de secteur. Vous formulez alors une demande de dérogation de rang 6, « élève suivant un parcours particulier ».

Liste des motifs de demande de changement de secteur et pièces justificatives à fournir

MOTIF DE LA DEMANDE	PIECES JUSTIFICATIVES (à joindre impérativement à cette demande et à donner au directeur d'école)
❶ Elève souffrant d'un handicap	Notification de la MDPH sous pli cacheté adressée au médecin conseiller technique du directeur académique.
❷ Elève nécessitant une prise en charge médicale à proximité de l'établissement souhaité	Certificat du médecin scolaire ou du médecin de ville sous pli cacheté adressé au médecin conseiller technique du directeur académique.
❸ Elève susceptible de devenir boursier en collège (motif social)	Copie du dernier avis d'imposition ou en cas de fratrie, la photocopie de l'attestation du collège indiquant le taux boursier attribué aux frères ou sœurs scolarisés au collège Courrier sous pli cacheté adressé à l'assistante sociale conseillère technique du directeur académique.
❹ Elève dont un frère ou une sœur sera scolarisé(e) dans l'établissement à la rentrée scolaire 2021-2022	Certificat de scolarité du frère ou de la sœur scolarisé(e) en 2019-2020 dans le collège sollicité et dans une classe autre que la 3 ^{ème} .
❺ Elève dont le domicile est situé en limite du secteur de l'établissement souhaité	Lettre de la famille expliquant la situation en précisant les distances à partir du site de référence : https://www.google.fr/maps
❻ Elève suivant un parcours scolaire particulier	Lettre de la famille se référant à un des cas relevant des parcours particuliers : CHAM, CHAD, Bilangue, en continuité pédagogique, classe internationale, sections sportives
❼ Autres motifs	Lettre de la famille exposant les motifs de la demande.

La notification d'affectation dans un collège de secteur constitue la réponse explicite de refus à une demande de dérogation à la carte scolaire.

Les familles n'ayant pas obtenu satisfaction de leur demande de dérogation à la carte scolaire auront la possibilité d'adresser un recours à la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale par une démarche en ligne dont l'adresse sera indiquée sur la notification d'affectation. Dans l'attente de la décision de la commission de recours début juillet 2022, les familles ont l'obligation d'inscrire leur enfant dans le collège d'affectation.

Aucune dérogation accordée ne pourra faire l'objet d'une révision, l'affectation étant réputée définitive.